



APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire
Tél : 04.77.92.28.84

PV n°46 publié le 07/07/2026

Commission Départementale d'Appel Règlementaire du District de la Loire de Football
Audition du mardi 30 juin 2026

DÉCISION

• Dossier n° AP362

Rencontre n°53885129 en date du 29/03/26,

Compétition : **Seniors D1**

opposant le club recevant, **CELLIEU**, n° d'affiliation 517999, au club visiteur, **VEAUCHE**, n° d'affiliation 504377

Appel du club de LIGNON-COUZAN (en la personne de M. FERREIRA João, président) en date du 18 juin 2026, contre le classement et les montées en Ligue du championnat Seniors D1. Par ce mail et le courrier joint « contestation classement D1 District Loire » nous contestons le classement de D1 Loire. »

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL REGLEMENTAIRE qui s'est tenue le **mardi 30 juin 2026**, sous la présidence de M. BERTOLOTTI Bernard, Mme. FOLLEAS Marie-Pierre, secrétaire, et en présence des membres suivants : MM. GUILLOT Philippe et FERRAND Frédéric, Mme. AZNAR Denise,

Mme. AZNAR participe à l'audition, mais ne participe pas aux délibérations, ni à la décision, de par sa fonction de secrétaire de la CDA.

La commission est composée selon les obligations du règlement disciplinaire du District de la Loire, articles 3.1.2 et 3.1.3 donc elle peut légalement statuer.

• Convocations : (article 3.3.4.2.1 du Règlement Disciplinaire)

Les personnes citées ci-dessous ont été régulièrement convoquées par e-mail officiel en date du 24 juin 2026.

réf : 2026 – S26N010DA, 2026 – S26N09DA, 2026 – S26N08DA, 2026 – S26N07DA, 2026 – S26N06DA, 2026 – S26N05DA, 2026 – S26N04DA

• Personnes présentes à l'audition :

- **M. FERREIRA João**, n° licence 2510476389, président du club LIGNON COUZAN
- **M. EPALLE Christophe**, n° licence 510273379, président du club CELLIEU
- **M. CHAMBONNY Pierre**, n° licence 2528702141, représentant le président du club VEAUCHE
- **M. PRAMAYON Maxime**, n° licence 2548031003, joueur n°6 de CELLIEU
- **M. GOGUILLON Maxime**, n° licence 2546265125, joueur n°12 de CELLIEU
- **M. FIDEI Mickaël**, n° licence 2568616987, arbitre de la rencontre
- **M. TCHOUANTE Charles**, n° licence 2543883716, arbitre-assistant
- **M. KHELLI Walid**, n° licence 2544312905, arbitre-assistant
- **M. OUNOUGHOU Mourad**, n° licence 2599862745, observateur
- **M. VIVIER Alexandre**, n° licence 2545941852, joueur n°3 et capitaine du club CELLIEU
- **M. CHIAZZA Gianluca**, n° licence 2568633041, joueur n°6 et capitaine du club VEAUCHE
- **M. NADJI Belkacem**, n° licence 2510706017, éducateur, dirigeant-responsable du club CELLIEU
- **M. BURGIO Sylvain**, n° licence 2520432714, éducateur, dirigeant-responsable du club VEAUCHE

- **M. DELOLME Thierry**, président du District de la Loire, sans prendre part aux décisions.
- **M. GANDIN Dominique**, vice-président du District, en charge du Pôle Règlementaire, sans prendre part aux décisions.
- **M. RIOUFFREY François**, président de la Commission des Règlements du District, sans prendre part aux décisions.
- **M. BROUSSET Bernard**, vice-président du District, en charge du Pôle Sportif et de la CDA, sans prendre part aux décisions.

• Personnes absentes à l'audition :

Excusés :

- **M. MARSANNE Rémi**, n° licence 2543292657, joueur n° 4 du club VEAUCHE
- **M. RIOUX Olivier**, n° licence 2520347456, président du club VEAUCHE

- **En droit :**

- Vu application du barème disciplinaire du District de la Loire adopté en séance du Comité de Direction du 22 septembre 2022 et consultable du le site du DLF, modifié lors de l'Assemblée Générale du 27 juin 2025.
- Vu application des textes définis dans le chapitre 2-pénalités, section 1 et 2 et consultables sur le site de la Fédération Française de Football (F.F.F.)
- Vu application des règlements généraux de la F.F.F. et de la ligue LAuRAFoot
- Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, il est rappelé que les licenciés convoqués disposent du droit de faire des déclarations spontanées, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été adressé à la ligue LAuRA, Commission d'Appel régionale, laquelle a renvoyé en première instance pour audition, confrontation, puis décision, l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. ;

Le Comité de Direction du District de la Loire a fait appel sur ce dossier en date du 22 juin 2026.

Après rappel des faits et de la procédure,

Le club de LIGNON COUZAN interjette appel concernant le classement de fin de saison en catégorie Seniors D1, et conteste le classement.

Sur ce:

Considérant que la réclamation est recevable en la forme ;

Sur les faits

Considérant que les différentes pièces versées au dossier permettent d'établir les faits suivants :

Considérant que le match Seniors D1 du 29 mars 2026, CELLIEU – VEAUCHE, a été arbitré par M. FIDEI Mickaël au centre, et MM. TCHOUANTE Charles et KHELLI Walid, comme arbitres-assistants, il est ajouté M. OUNOUGHJ Mourad, observateur de l'arbitre.

Considérant qu'après la fin du match, les trois arbitres déclarent avoir inscrit sur la FMI trois avertissements (pièces n° AP362-7.1 ; AP362-7.2 ; AP362-7.3) :

- M. GIGANDON Gabin, n°8 du club VEAUCHE, à la 38^{ème} minute
- M. PERES Vincent, n°14 du club VEAUCHE, à la 88^{ème} minute
- M. GOGUILLON Maxime, n°12 du club CELLIEU, à la 86^{ème} minute

Considérant que l'observateur s'est rendu au vestiaire arbitral juste après ces saisies, et déclare avoir constaté qu'il manquait l'avertissement du joueur n°8, M. GIGANDON Gabin, du club Veauce, alors que les avertissements suivants étaient déjà inscrits (pièce n° AP362-7.4) :

- M. PERES Vincent, n° maillot 14, du club VEAUCHE, à la 88^{ème} minute
- M. GOGUILLON Maxime, n° maillot 12, du club CELLIEU, à la 86^{ème} minute
- M. PRAMAYON Maxime, n° maillot 6, du club CELLIEU, à la 85^{ème} minute

Considérant que suite à la demande de l'observateur, il est mentionné, par l'arbitre, sur la FMI un quatrième avertissement (pièce n° DS362-3) :

- M. GIGANDON Gabin, n°8 du club VEAUCHE, à la 38^{ème} minute
- M. PERES Vincent, n°14 du club VEAUCHE, à la 88^{ème} minute
- M. PRAMAYON Maxime, n°6 du club CELLIEU, à la 85^{ème} minute
- M. GOGUILLON Maxime, n°12 du club CELLIEU, à la 86^{ème} minute

Considérant que la FMI a été validée en l'état par l'arbitre, par les capitaines et/ou les dirigeants des deux équipes. (pièce n° DS362-3)

Considérant que l'arbitre a établi un rapport en date du 30 mars et mentionné uniquement les avertissements suivants (pièce n° DS362-4) :

- M. GIGANDON Gabin, n°8 du club VEAUCHE, à la 38^{ème} minute
- M. PERES Vincent, n°14, du club VEAUCHE, à la 40^{ème} minute
- M. GOGUILLON Maxime, n°12 du club CELLIEU, à la 86^{ème} minute

Considérant que l'observateur a confirmé les quatre avertissements dans son rapport d'observation (pièce n° DS362-5)

Considérant que l'arbitre de la rencontre, M. FIDEI, s'est présenté le vendredi 10 avril peu avant 15h, pour faire annuler l'avertissement de M. PRAMAYON Maxime, n°6 du club CELLIEU.

Considérant que, sur la base des déclarations de M. FIDEI, M. GANDIN, responsable du Pôle Réglementaire, a annulé l'avertissement de M. PRAMAYON Maxime, n°6 du club CELLIEU, la suspension d'une rencontre de M. PRAMAYON Maxime, parue dans le PV du mardi 7 avril, devenant caduque.

Considérant que le joueur M. PRAMAYON Maxime, n°6 du club CELLIEU, a ainsi pu participer à la rencontre Seniors D1, ROCHE ST GENEST / CELLIEU, du 12 avril.

Suite à une alerte du club VEAUCHE, après identification d'un potentiel litige, la Commission d'Arbitrage (CDA) a été missionnée pour dénouer cet imbroglio.

Sur les déclarations faites à l'occasion des différentes auditions,

Considérant qu'à l'occasion d'une première convocation de la Commission d'Arbitrage (CDA), devant MM. FAURE Jean-Noël et PEREIRA Victor, l'arbitre a déclaré ne plus avoir sa carte d'arbitrage (pièce n° DS362-21).

Considérant que l'arbitre, M. FIDEI, confirme avoir ajouté sur la FMI, un quatrième avertissement, celui de M. PRAMAYON Maxime, n°6 du club CELLIEU, sur demande de l'observateur. L'arbitre indique qu'il a agi ainsi pour se conformer à la demande de l'observateur, craignant d'être pénalisé. (pièce n° DS362-8)

De son côté, l'observateur, M. OUNOUGH I Mourad, confirme être intervenu uniquement sur l'absence de transcription de sanction pour M. GIGANDON Gabin, n°8 de Veauche.

Considérant que les deux assistants ont confirmé, devant la CDA, la version de l'arbitre central.

Considérant que l'observateur a confirmé, devant la CDA, l'existence de quatre avertissements.

Considérant que la CDA n'avait pas moyen d'aller plus loin dans la procédure, le dossier a été transmis à la Commission de Discipline.

Considérant que l'arbitre central, M. FIDEI, a confirmé sa position devant l'instructeur (pièce n° DS362-8)

Considérant que l'assistant n°1, M. TCHOUANTE, a confirmé la position de l'arbitre central devant l'instructeur (pièce n° DS362-8)

Considérant que l'assistant N°2, M. KHELLI, a confirmé la position de l'arbitre central devant l'instructeur (pièce n° DS362-8)

Considérant que l'observateur, M. OUNOUGH I Mourad, a confirmé sa position devant l'instructeur (pièce n° DS362-8)

Considérant que la Commission de Discipline a validé la version du trio arbitral, faute d'éléments permettant de mettre en doute leurs déclarations, dans une décision publiée dans le PV n° 42 du mardi 9 juin 2026.

Décision frappée d'un appel par le club de LIGNON COUZAN, c'est ainsi que le dossier, renvoyé en deuxième instance par la Commission d'Appel de ligue, se présente en Appel Réglementaire.

Audition en Commission d'Appel Réglementaire

Considérant que l'audition en appel a permis de préciser, suivant les déclarations du capitaine de CELLIEU, que c'est un dirigeant se trouvant à la buvette qui a contresigné la FMI pour le club CELLIEU, en lieu et place du dirigeant ou du capitaine de CELLIEU.

Considérant que l'entraîneur de CELLIEU, M. NADJI Belkacem, a précisé c'est M. BERGER Kevin, dirigeant au club CELLIEU, qui a pris contact avec l'arbitre, afin d'enlever la sanction de M. PRAMAYON Maxime.

Considérant que les propos et le ton employé par M. BERGER, à l'occasion de l'appel téléphonique, n'ont pas été considérés comme menaçants ou autre par l'arbitre.

Considérant que l'arbitre reconnaît que c'est suite à cet appel téléphonique, qu'il s'être présenté, 12 jours après la rencontre, au siège du DLF, pour faire enlever l'avertissement de M. PRAMAYON de CELLIEU.

Considérant toutefois que l'arbitre n'est pas en capacité de confirmer la date de cet appel. Il précise que c'est un mercredi, mais dit ne pas se souvenir si c'est le mercredi 1^{er} avril ou le mercredi 8 avril.

Considérant que M. GANDIN signale que l'arbitre, d'ordinaire plus calme, était particulièrement agité et pressant jusqu'à la confirmation de l'annulation effective de l'avertissement de M. PRAMAYON Maxime.

Considérant que M. GANDIN confirme avoir annulé l'avertissement de M. PRAMAYON, suite aux déclarations de l'arbitre, et ce, en présence de M. Alain DERIGON, membre de la Commission de Discipline.

Considérant que M. FIDEI reconnaît en audition, qu'il a modifié son rapport d'arbitre, le lendemain, lundi 30 mars 2026, en enlevant l'avertissement du joueur n°8, M. PRAMAYON, de CELLIEU, sans le signaler dans son rapport et sans prévenir la Commission de Discipline ou la CDA.

Concernant la carte d'arbitrage présentée en première instance (alors que déclarée détruite en audition de la CDA) :
M. FIDEI confirme que la carte d'arbitrage présentée (pièce n° AP362-7) est bien celle utilisée pendant la rencontre et conteste avoir déclaré ne plus l'avoir, devant les dirigeants de la CDA.

Considérant que la Commission d'Appel constate que cette carte d'arbitrage présente de nombreux manquements : pas de motifs d'avertissement, pas de remplaçant et une annotation surprenante « 6 apparemment CELLIEU, M. OUNOUGHY »
Sachant que la carte d'arbitrage sert uniquement à rapporter tous les faits marquants d'une rencontre, l'intervention de l'observateur ne devrait pas y figurer.

Constatant également que l'avertissement de M. PERES Vincent, n°14 de VEAUCHE, figure sur la carte à la 40^{ème} minute, alors que l'observateur et l'entraîneur de CELLIEU le situent à la 88^{ème} minute. (pièce n° AP362-6)

Constatant que cet avertissement aurait dû se trouver après celui donné au joueur n° 8, à la 38^{ème} minute, puisque survenu en réalité à la 88^{ème} minute.

Constatant que la même erreur figure sur la FMI.

Constatant que cette carte d'arbitrage, présentée en première instance, ne présentait aucune dégradation liée à son utilisation durant la rencontre, que les inscriptions des numéros et temps sont parfaits, alors que l'arbitre ne dispose d'aucun support et que la plupart du temps, ce type d'inscription présente des imperfections liées au stress ou aux conditions d'inscription.

Considérant que M. FIDEI Mickaël a déclaré à MM. FAURE Jean-Noël et PEREIRA Victor, avoir détruit sa carte d'arbitrage. (pièce n°21)

Considérant que l'arbitre assistant n°1, M. TCHOUANTE Charles, bien que confirmant la position de l'arbitre central, est dans l'incapacité de présenter sa carte l'arbitrage, reconnaissant utiliser depuis 20 ans un post-it comme seul support, et de l'avoir détruit assez rapidement.

Quant au troisième arbitre, assistant n°2, M. KHELLI, bien que lui aussi confirme la position de l'arbitre central, il reconnaît ne pas utiliser de carte d'arbitrage, conformément aux prescriptions de la CDA.

Considérant que M. OUNOUGHY a confirmé son rapport d'observateur, établi sur la base d'une fiche support, extrêmement détaillée et précise, qui ne laisse guère de doutes sur son sérieux dans l'accomplissement de sa mission.

Considérant que le capitaine de VEAUCHE, M. CHIAZZA Gianluca, atteste qu'il a bien vu 4 cartons jaunes lors de la rencontre. Il précise que M. PRAMAYON Maxime, de CELLIEU, a commis une faute sur le joueur n°4 de VEAUCHE, M. MARSANNE Rémi, et que l'avertissement a été montré immédiatement. Le capitaine de Veauce qui, à cet instant, était sur le banc de touche car il venait d'être remplacé quelques minutes auparavant, l'atteste formellement, la faute ayant été commise sous ses yeux, à proximité du banc. Il ajoute que l'avertissement de M. PRAMAYON Maxime, n°6 de CELLIEU, était largement mérité vu son comportement durant la rencontre, s'étonnant qu'il ne l'ait pas pris plus tôt.

Considérant que le club VEAUCHE a désigné une dirigeante, ayant pour mission de vérifier les sanctions reçues lors des matchs et que cette personne a confirmé auprès du dirigeant du club, M. BURGIO Sylvain, que c'était bien 4 cartons jaunes lors de ce match.

Considérant que le tout nouveau président du club CELLIEU n'a pas assisté à la rencontre et ne peut donc pas apporter d'éclairage particulier.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations, ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Départementale d'Appel Règlementaire,

CONSTATE et DEPLORE la particulière mauvaise gestion administrative de cette rencontre pour l'ensemble du trio arbitral, avec un doute sérieux sur l'authenticité de la carte d'arbitrage présentée par l'arbitre central, M. FIDEI. Quant aux arbitres assistants, la non utilisation des cartes d'arbitrage fournies par la CDA et l'utilisation de « post-it » comme seul support, ajoute à la suspicion autour des

avertissements délivrés. La commission s'interroge également sur les déclarations de l'arbitre concernant sa carte d'arbitrage, prétendant ne plus l'avoir devant les responsables de la CDA, fait contesté par l'arbitre. Qui ment ? A contrario, la précision du témoignage de l'observateur et la cohérence de ses notes justifiant pleinement son intervention auprès des arbitres, laisse peu de doutes sur le fond du dossier. La Commission d'Appel retient également l'intervention d'un dirigeant de CELLIEU auprès de l'arbitre central, sans pouvoir en définir le caractère disciplinaire. Tout comme la commission n'est pas en capacité de qualifier l'intervention de l'arbitre, entre naïveté et crédulité. Elle s'interroge également sur le délai d'intervention de l'arbitre, 12 jours après la rencontre... Tout comme le délai entre l'appel téléphonique et l'action de l'arbitre, à minima deux jours, voire neuf jours après, sans que l'arbitre puisse le préciser, plonge les membres de la commission dans l'incompréhension et l'incrédulité.

En conséquence de quoi,

CONFIRME que quatre joueurs différents ont été sanctionnés d'un avertissement, conformément à ce qui est reporté sur la FMI, et que cette dernière doit être considérée comme reflétant les conditions de la rencontre. Ainsi, le joueur M. PRAMAYON Maxime, n°6 de CELLIEU, doit être considéré comme non qualifié pour participer à la rencontre du vendredi 10 avril 2026. Que les conditions de l'annulation de sa sanction étant entachées d'une non-conformité qui ne saurait écarter les conséquences de sa suspension.

INFIRME la décision prise en première instance,

PRECISE que ne pouvant qualifier l'intervention téléphonique de M. BERGER Kévin, qu'il ne doit pas être incriminé, ni lui, ni le club CELLIEU. Quant à l'arbitre central, M. FIDEI, s'il n'est pas identifié d'action frauduleuse, la Commission d'Appel laisse la CDA se saisir de ce dossier si elle le juge utile.

TRANSMET le dossier à la Commission des Règlements pour traitement à suivre pour les conséquences sur la rencontre ROCHE ST GENET contre CELLIEU du 10 avril 2026, et les répercussions sur le classement final des différentes compétitions.

Le président,

Bernard BERTOLOTTI

La secrétaire,

Marie-Pierre FOLLEAS

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.